



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le lundi 16 juin 2025 à 11:00 aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de feue Marie-Thérèse LUISET dont Madame Mireille Yvonne LUISET, rue du Prieuré, 1202 Genève (débitrice) est la seule et unique héritière.

Désignation de l'immeuble

L'immeuble consiste en la parcelle n°4325, sise route de Bardonnex 257, commune de Bardonnex (1257 La Croix-de-Rozon). Sur cette parcelle de 1'145 m² est érigé le bâtiment n° 1164, 120 m² (habitation à un seul logement).

La parcelle se situe en zone 4B protégée.

Description de l'immeuble

Cette propriété se situe au centre du village de Bardonnex. Il s'agit d'une maison d'habitation datant probablement de la fin du XIX^{siècle}, mitoyenne par une façade, avec une toiture à pans, comprenant deux niveaux habitables sans sous-sol. La partie habitable occupe environ 50% et la partie arrière est occupée par une grange.

La distribution des pièces est la suivante :

Rez-de-chaussée

Une cuisine, un séjour, un réduit, un WC, une chaufferie et un local citerne.

1^{er} étage

3 chambres en enfilade, une salle de bains.

Il est noté qu'en l'état, le logement n'est pas habitable, une rénovation complète est à prévoir.

Une visite unique (sans inscription) est organisée par l'Office cantonal des poursuites le vendredi 23 mai 2025 à 14:30, les personnes intéressées sont attendues directement sur place (route de Bardonnex 257, 1257 Croix-de-Rozon).

Estimation de l'Office

Ci.....CHF 1'264'000.--

Délai de production : 1^{er} mai 2025

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 19 mai 2025 à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de l'Office.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, **dans le délai fixé pour les productions**, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier saisissant.

Genève, le 3 avril 2025

<http://ge.ch/opf/ventes>



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Geoffrey ERRIQUEZ, juriste

(☎ 022 388 91 41)